



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 21 septembre 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023454-0001 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens des polices municipales de Collioure, de Banyuls sur Mer et de Port Vendres, à l'occasion des fêtes des vendanges
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023262-0001 du 19 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée rue Jules Arolès-Argelès sur Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023262-0002 du 19 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée 6 avenue Urbain Paret-Saint Laurent de la Salanque (66250)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023262-0003 du 19 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée 168 route nationale-Prades (66500)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023262-0004 du 19 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée 1 place de la Liberté-Vinça (66320)

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023264-0001 du 21 septembre 2023 portant nomination des délégués territoriaux de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

SOUS PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPP-2023-262-0001 du 19 septembre 2023 portant modification du siège du SIS de la vallée du Carol

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

MISSION TRANSVERSALE D'APPUI ET DE SOUTIEN

. Arrêté DDETS/HAPPD/2023-262-001 modifiant l'arrêté DDCS/PHIL/2018326-0001 du 22 novembre 2018 portant autorisation d'extension de 20 places de la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « la Rotja » géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)

. Arrêté DDETS/HAPPD/2023-262-002 modifiant l'arrêté DDCS/PHIL/2019318-0001 du 14 novembre 2019 portant autorisation d'extension de 15 places de la capacité du Centre d'Hébergement Provisoire (CPH) géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)

. Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne.
Dossier CHAMPION GILLES – GC MULTISERVICES, 14 place de la république –
66360 SAHORRE - SAP N°853 088 912

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- . Délégation de signature du 12 septembre 2023 pour le responsable du CDIF et les comptables des SIP fonciers de Céret et de Prades
- . Délégation de signature du 18 septembre 2023 pour les attributions domaniales

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

- . Décision portant délégation de signature de Messieurs les chefs de cour en matière d'ordonnancement secondaire des agents du SAR, daté du 01 septembre 2023



DIRECTION DES SÉCURITÉS
BOPPAS
Affaire suivie par : Louis Guiral
Tel 04.68.51.66.66
pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BOPPAS/20232454-0001 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens des polices municipales de Collioure, Banyuls-sur-Mer et Port-Vendres à l'occasion des fêtes des vendanges.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

Vu la demande du 19 juin 2023 présentée conjointement par les maires des communes de Banyuls sur Mer, Collioure et Port-Vendres sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun tout ou partie des effectifs et des moyens de leur police municipale sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer à l'occasion des fêtes des vendanges;

Considérant que les fêtes des vendanges doivent se dérouler le 07 octobre 2023 et le 08 octobre 2023, sur la commune de Banyuls sur Mer; que cette manifestation exceptionnelle nécessite de mettre en place des mesures permettant de prévenir et de surveiller le bon ordre, ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que les communes de Banyuls-sur-Mer, Collioure et Port-Vendres sont limitrophes ; que les fêtes des vendanges, manifestations exceptionnelles, occasionnent un afflux de population plus important ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : À l'occasion des fêtes des vendanges à Banyuls sur Mer, les maires de Collioure et de Port-Vendres sont autorisés à mettre à disposition, de la commune de Banyuls sur Mer, deux effectifs de leur service de police municipale ainsi que leurs matériels respectifs.

Article 2 : Les missions confiées aux effectifs des services de police municipale de Collioure et Port-Vendres seront limitées exclusivement aux opérations de police administrative, afin d'assurer le bon ordre public et la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Ils ne sont pas autorisés à effectuer de verbalisation. Elles concernent notamment la régulation de la circulation des véhicules, l'ilotage, les interventions sur appels et les actions permettant de veiller au respect des arrêtés de police du maire pris dans le cadre de cette manifestation exceptionnelle, particulièrement ceux relatifs au stationnement et à la circulation des piétons et des véhicules.

Pendant l'exercice de leurs missions à l'occasion de cette manifestation, les effectifs des services de police municipale de Collioure et Port-Vendres sont placés sous l'autorité du maire de Banyuls-sur-Mer.

Article 3 : La mise à disposition des effectifs des services de police municipale de Collioure et Port-Vendres à destination de la commune de Banyuls-sur-Mer est autorisée comme suit :

➤ **Concernant les services de la police municipale de Collioure :**

• Période :

– Le samedi 07 octobre 2023

• Horaires :

de 16h00 à 02h00

• Périmètre :

territoire de la commune de Banyuls sur Mer

• Effectif concerné : 2 policiers municipaux

– le brigadier-chef principal Sylvain MENAYA

– le gardien brigadier Nicolas BERAT

• Matériel utilisé :

1 véhicule sérigraphie Peugeot Partner immatriculé DK-134-RK;

- Moyens de protection :

2 gilets pare-balles

- Armement :

2 pistolets semi-automatiques GLOCK 17 N°BMLS508 et N°BMLS505, 34 (x2) munitions 9*19mm à projectile expansif, 2 matraques télescopiques, 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (- de 100 ml), 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (+ de 100 ml).

L'autorisation de port des armes, mentionnées ci-dessus par les agents de police municipale de Collioure préalablement nommés, est autorisée sous réserve d'une part, que ces agents aient suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre national de la fonction publique territoriale et d'autre part, que l'autorisation mentionnée à l'article R.111-18 soit délivrée.

➤ **Concernant les services de la police municipale de Port-Vendres :**

- Période :

– Le samedi 07 octobre 2023

- Horaires :

de 16h00 à 02h00

- Périmètre :

territoire de la commune de Banyuls sur Mer

- Effectif concerné : 2 policiers municipaux

– le brigadier-chef principal Sébastien MURCIA

– le gardien-brigadier Karim HUSSENOT

- Moyens de protection :

2 gilets pare-balles et 2 caméras individuelles

- Matériel utilisé :

–1 véhicule sérigraphie Peugeot Partner immatriculé DK-164-RK;

- Armement :

2 pistolets semi-automatiques GLOCK 17 N°BHFU860 et n°BFHU827, 34 (x2) munitions 9*19mm à projectile expansif, 2 matraques télescopiques, 1 générateur aérosols incapacitants ou lacrymogènes (- de 100 ml), 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (+ de 100 ml).

L'autorisation de port des armes, mentionnées ci-dessus par les agents de police municipale de Port- Vendres préalablement nommés, est autorisée sous réserve d'une part, que ces agents aient suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre national de la fonction publique territoriale et d'autre part, que l'autorisation mentionnée à l'article R.111-18 soit délivrée.

➤ **Concernant les services de la police municipale de Collioure :**

- Période :

– Le dimanche 08 octobre 2023

- Horaires :

de 10h00 à 20h00

- Périmètre :

territoire de la commune de Banyuls sur Mer

- Effectif concerné : 2 policiers municipaux

- le gardien brigadier Mathieu FERRE
- le gardien brigadier Cédric CLERC

- Matériel utilisé :

1 véhicule administratif de liaison Dacia Duster immatriculé DT-714-TX ;

- Moyens de protection :

2 gilets pare-balles

- Armement :

2 pistolets semi-automatiques GLOCK 17 N°BMLS504 et N°BMLS529, 34 (x2) munitions 9*19mm à projectile expansif, 2 matraques télescopiques, 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (- de 100 ml), 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (+ de 100 ml).

L'autorisation de port des armes, mentionnées ci-dessus par les agents de police municipale de Collioure préalablement nommés, est autorisée sous réserve d'une part, que ces agents aient suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre national de la fonction publique territoriale et d'autre part, que l'autorisation mentionnée à l'article R.111-18 soit délivrée.

➤ **Concernant les services de la police municipale de Port-Vendres :**

- Période :

– Le dimanche 08 octobre 2023

- Horaires :

de 10h00 à 20h00

- Périmètre :

territoire de la commune de Banyuls sur Mer

- Effectif concerné : 2 policiers municipaux

- le brigadier-chef principal Sébastien PARENT
- le brigadier-chef principal David CARBONNEL

- Moyens de protection :

2 gilets pare-balles et 2 caméras individuelles

- Matériel utilisé :

– 1 véhicule sérigraphié Peugeot Partner, immatriculé EE-789-SK

- Armement :

2 pistolets semi-automatiques GLOCK 17 n°BFHU828 et N°BHFU860, 34 (x2) munitions 9*19mm à projectile expansif, 2 matraques télescopiques, 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (- de 100 ml), 2 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes (+ de 100 ml).

L'autorisation de port des armes, mentionnées ci-dessus par les agents de police municipale de Port-Vendres préalablement nommés, est autorisée sous réserve d'une part, que ces agents aient suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre national de la fonction publique territoriale et d'autre part, que l'autorisation mentionnée à l'article R.111-18 soit délivrée.

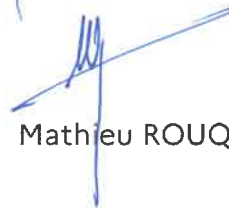
Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier

Article 5 : Madame la sous-préfète, la directrice de cabinet du préfet, Messieurs les maires de Banyuls-sur-Mer, de Collioure, de Port-Vendres, et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 15 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BOPPAS/2023262-0001 du 19 septembre 2023
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le DAB hors site de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée
rue Jules Arolès – Argelès-sur-Mer (66700)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2017109-0003 du 11 septembre 2017 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le DAB hors site de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée situé rue Jules Arolès à Argelès-sur-Mer (66700) ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Marc BATTO, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection pour le DAB hors site, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 avril 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 08 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **01 caméra extérieure**, est accordé à Monsieur Marc BATTO, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour le DAB hors site de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée sis rue Jules Arolès à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0089.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et la prévention de l'atteinte aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Marc BATTO, responsable de la sécurité et des moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée pour le DAB hors site situé rue Jules Arolès, Argelès-sur-Mer (66700), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Marc BATTO.

Fait à Perpignan, le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BOPPAS/2023262-0003 du 19 septembre 2023
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée
168 route nationale – Prades (66500)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1356/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée située 168 route nationale à Prades (66500) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011130-0053 du 10 mai 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée située 168 route nationale à Prades (66500) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2016349-0010 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée située 168 route nationale à Prades (66500) ;

VU la demande présentée par Monsieur Marc BATTO, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée située 168 route nationale à Prades (66500) ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 08 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **05 caméras intérieures**, est accordé à Monsieur Marc BATTO, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée sis 168 route nationale à Prades (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0212.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et la prévention de l'atteinte aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Marc BATTO, responsable de la sécurité et des moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée pour l'agence située 168 route nationale à Prades (66500), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après ¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Marc BATTO.

Fait à Perpignan, le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télécourants citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BOPPAS/2023262-0002 du 19 septembre 2023
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée
6 avenue Urbain Paret – Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1367/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée située 6 avenue Urbain Paret à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011130-0074 du 10 mai 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée située 6 avenue Urbain Paret à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2016349-0006 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée située 6 avenue Urbain Paret à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250) ;

VU la demande présentée par Monsieur Marc BATTO, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée située 6 avenue Urbain Paret à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250) ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 08 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure**, est accordé à Monsieur Marc BATTO, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée sis 6 avenue Urbain Paret à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0233.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 05 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et la prévention de l'atteinte aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Marc BATTO, responsable de la sécurité et des moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée pour l'agence située 6 avenue Urbain Paret à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après ¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Marc BATTO.

Fait à Perpignan, le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BOPPAS/2023262-0004 du 19 septembre 2023
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée
1 place de la Liberté – Vinça (66320)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1374/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée située 1 place de la Liberté à Vinça (66320) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011130-0050 du 10 mai 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée située 1 place de la Liberté à Vinça (66320) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2016349-0009 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée située 1 place de la Liberté à Vinça (66320) ;

VU la demande présentée par Monsieur Marc BATTO, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée située 1 place de la Liberté à Vinça (66320) ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 08 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure**, est accordé à Monsieur Marc BATTO, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée sis 1 place de la Liberté à Vinça (66320), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0209.

La présente autorisation est valable jusqu'au 19 septembre 2028.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et la prévention de l'atteinte aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Marc BATTO, responsable de la sécurité et des moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée pour l'agence située 1 place de la Liberté à Vinça (66320), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent

accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après ¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Marc BATTO.

Fait à Perpignan, le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités



Mathieu ROUQUET

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérécourts citoyens » www.telerecourts.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Tél : 04.68.51.65.17

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023 264-0001 portant nomination de délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R.1232-9 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 26 septembre 2019 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret ;

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

VU le décret du 18 janvier 2022 nommant Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 10 mai 2022 nommant Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Sur proposition de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,

ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires pour le département des Pyrénées-Orientales :

- Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Didier CARPONCIN, sous-Préfet de Prades ;
- Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret ;
- Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-Préfet de Prades, le sous-préfet de Céret et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **21 SEP. 2023**

Le préfet,


Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Sous-Préfet de Prades

Affaires communales
Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN
Tél : 04 68 51 67 83
Mèl : anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

Prades, le 19 septembre 2023

**ARRETE PREFECTORAL N° SPP 2023-262-0001
portant modification du siège du SIS de la vallée du Carol**

Le préfet des Pyrénées orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 10 mai 2022 nommant M. Didier CARPONCIN, sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2023-254-0005 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CARPONCIN sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2001 modifié portant création du syndicat ;

Vu ensemble les délibérations du conseil syndical et des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification du siège du syndicat ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ,

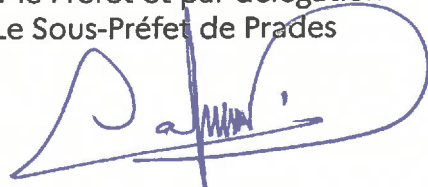
ARRETE :

Article 1^{er} : est autorisé le transfert du siège du SIS de la vallée du Carol à la mairie de Latour de Carol

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Madame la Présidente du SIS de la vallée du Carol et Madame et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades



Didier CARPONCIN

STATUTS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE
DE LA VALLÉE DU CAROL

Article 1 :

En application des articles L 5112-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les commune de Latour de Carol, Enveitg, Porté-Puymorens et Porta, un Syndicat Intercommunal Scolaire qui prend la dénomination de « *Syndicat Intercommunal Scolaire de la Vallée du Carol* ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet de fixer le cadre intercommunal du fonctionnement du regroupement pédagogique entre les écoles primaires d'Enveitg et de Latour de Carol et gère la restauration scolaire.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Latour de Carol.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée de six ans.

Le syndicat est dissout soit du fait de la suppression du regroupement scolaire soit à la demande d'une commune adressée au Président six mois avant la rentrée scolaire suivante.

Article 5 :

En cas de dissolution, les avoirs financiers et les investissements sont restitués aux quatre communes au prorata des élèves qui y sont scolarisés au moment du vote du dernier budget.

Article 6 :

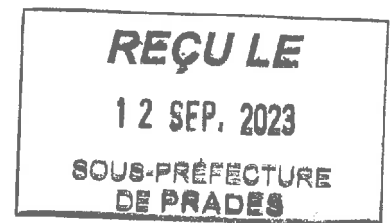
Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, à raison de :

3 titulaires et 3 suppléants pour Enveitg

3 titulaires et 3 suppléants pour Latour de Carol

1 titulaire et 1 suppléant pour Porté-Puymorens

1 titulaire et 1 suppléant pour Porta



Article 7 :

Le Bureau est composé du Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Article 8 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'élèves scolarisés par commune.

Les communes de Porté-Puymorens et Porta s'engagent à participer aux frais de fonctionnement et d'investissement des écoles de Latour de Carol et d'Enveitg au prorata du nombre d'enfants scolarisés, suivant des montants recalculés chaque année.

Les communes de Latour de Carol et d'Enveitg mettent à disposition du syndicat du personnel communal affecté à la restauration scolaire.

Une régie de recettes est créée pour l'encaissement des repas.

Le tarif des repas de restauration scolaire sera fixé par délibération.

Article 9 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création du syndicat.

La Présidente du SIS Vallée du Carol,

S.I.S. Vallée du Carol

6 Place Carolane

66760 LATOUR DE CAROL

☎ : 04 68 04 81 82

Dominique BOURGES ✉ : sis.carol@hotmail.com

**Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour
Prades, le 19 SEP. 2023
Le Sous-Préfet**

Didier CARPONCIN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Pôle hébergement, accompagnement
des publics les plus démunis**

Affaire suivie par :
S.CHARLO
Tél. : 04 11 64 30 29

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETS/HAPPD/2023-262-001

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PHIL/2018326-0001 du 22 novembre 2018 portant autorisation d'extension de 20 places de la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « la Rotja » géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3, L 313-4, L 313-6, L 348 à L 348-4 et D 313-12-1.

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral initial du 17 décembre 1993, portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à Fuilla pour une capacité de 50 places, géré par l'Association Familiale Ouvrier « la Rotja » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015 229-0001 du 17 août 2015, portant cession d'autorisation et transfert de gestion du CADA « la Rotja » de l'association « Fuilla Pays d'Accueil » à l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017 202-0001 du 21 juillet 2017, portant renouvellement de l'autorisation du CADA « la Rotja » pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017 276-0001 du 3 octobre 2017, portant autorisation d'extension et d'installation de 33 places du CADA « la Rotja », géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2018 326-0001 du 22 novembre 2018, portant autorisation d'extension et d'installation de 44 places du CADA « la Rotja », géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) ;

VU l'information n° NOR INTV2204885J du Ministre de l'Intérieur du 14 février 2022 relative à la gestion du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés, indiquant un objectif de création de 3400 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2022 ;

VU le dossier de demande d'extension de 20 places du CADA la Rotja déposé par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) en date du 17 avril 2023 ;

VU la notification du 12 mai 2023 du Ministère de l'Intérieur -Direction de l'Asile – Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile concernant la sélection du projet d'extension de 20 places ex-nihilo de centres d'accueil pour demandeurs d'asile, présenté par le CADA « la Rotja » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDCS/PHIL/2018326-0001 du 22 novembre 2018 est modifié comme suit :

A compter du 1er juillet 2023, l'extension de 20 places supplémentaires ex-nihilo de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « la ROTJA » est autorisée.

L'installation des places est programmée de la manière suivante :

A compter du 26 juillet 2023, 4 places sont installées dans un appartement en diffus dans la commune de Perpignan.

Les 16 places restantes le seront dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date d'autorisation. Les logements pourront être captés dans toutes les communes du département.

Cette extension porte la capacité totale du CADA « la ROTJA » de 172 à 192 places.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Établissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée
66 079 0403	443	CADA	916 – Hébergement et réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	11 - hébergement complet 18 – hébergement éclaté	830 – personnes et familles demandeuses d'asile	50 places en collectif
					personnes isolées demandeuses d'asile	28 places en appartements diffus 114 places en appartements diffus
TOTAL						192 places

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article D 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission à l'autorité compétente avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 4: L'autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de 6 mois à compter de la date d'autorisation.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 19 SEP. 2023
Le Préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Pôle hébergement, accompagnement
des publics les plus démunis**

Affaire suivie par :
S.CHARLO
Tél. : 04 11 64 30 29

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETS/HAPPD/2023-262-002

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PHIL/2019318-0001 du 14 novembre 2019 portant autorisation d'extension de 15 places de la capacité du Centre d'Hébergement Provisoire (CPH) géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3, L 313-4, L 313-6, L 349-1 à L 349-4 et D 313-12-1.

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 au droit des étrangers en France ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale ;

VU le décret 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'instruction n° DGCS/5B/2018/251 du 14 novembre 2018 relative au régime de caducité applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCS/PHIL/2019144-0001 du 24 mai 2019, portant création d'un Centre Provisoire d'hébergement (CPH) pour une capacité de 50 places, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCS/PHIL/2019318-001 du 14 novembre 2019, portant installation des 50 places du Centre Provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) ;

VU l'information n° NOR INTV2235111J du Ministre de l'Intérieur du 15 décembre 2022 relative relatif à la création de 1000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH);

VU le dossier de demande d'extension de 15 places du CPH déposé par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) en date du 03 mars 2023 ;

VU la notification du 02 mai 2023 du Ministère de l'Intérieur- Direction de l'asile concernant la sélection du projet d'extension de 15 places du CPH géré par l'ACAL à PERPIGNAN ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1^{er} ; L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2019318-001 du 14 novembre 2019 est modifié comme suit :

A compter du 1er juillet 2023, l'extension de 15 places supplémentaires « ex nihilo » du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'ACAL est autorisée.

L'installation des places est programmée de la manière suivante :

- A compter du 06 septembre 2023, 7 places sont installées dans deux appartements en diffus dans la commune de Perpignan.
- Les 11 places restantes le seront dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date de l'autorisation. Les logements pourront être captés dans toutes les communes du département.

Cette extension porte la capacité totale du CPH de **50 à 65 places**.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

« ASSOCIATION CATALANE D'ACTION ET DE LIAISONS » (ACAL)
6, Boulevard John Fitzgerald Kennedy - Immeuble le Tennessee - 66 000 PERPIGNAN

N° FINESS d'identification de l'Entité Juridique (E): 66 078 4638

Identification de l'établissement : **Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) "ACAL"**

N° FINESS d'identification de l'établissement : **66 001 2022**

Catégorie établissement : 442 – Centre Provisoire d'hébergement (CPH)

Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée
916 – Hébergement et réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	18 – Hébergement en structure éclatée	827 – Personnes et familles réfugiées	65 places en appartements diffus
TOTAL			65 places

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission à l'autorité compétente avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 4 : L'autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de 6 mois à compter de la date d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

19 SEP. 2023

Le Préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 853 088 912**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0037 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Pyrénées orientales , le 19/09/23 par M. CHAMPION GILLES en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GC MULTISERVICES dont l'établissement principal, suite à son déménagement, est désormais situé 14 PL DE LA REPUBLIQUE 66360 SAHORRE et enregistré sous le N° SAP 853 088 912 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 19 septembre 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Éric DOAT

La présente décision peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES**

Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Mél : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation de signature à M. Emmanuel BERTINCOURT, Directeur Adjoint, Mme Véronique CONRY, correspondante départementale de la Politique Immobilière de l'Etat, Mme Christine CREUTZ, Responsable de la division domaine

Vu l'arrêté PREF-SCPPAT 2023254-0040 portant délégation de signature à Mme Sylvie GUILLOUET, Directrice Départementale des Finances Publiques, (attributions domaniales)

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 autorisant la Directrice Départementale des Finances Publiques à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Arrête :

Art. 1. La délégation de signature conférée à Mme Sylvie GUILLOUET, Directrice Départementale des Finances Publiques par l'article 1^{er} de l'arrêté PREF- SCPPAT 2023254-0040 du 11 septembre 2023 sera exercée par M. Emmanuel BERTINCOURT, Directeur Adjoint, Mme Véronique CONRY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, correspondante départementale de la Politique immobilière de l'État et par Mme Christine CREUTZ, Inspectrice divisionnaire, responsable du Service Local du Domaine à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 12 septembre 2023

La Directrice Départementale des Finances Publiques,



Sylvie GUILLOUET

Direction départementale des Finances publiques
des Pyrénées-Orientales
Square Arago – BP 40950, 66 950 PERPIGNAN Cedex

**Décision de délégation de signature pour le responsable du CDIF et les comptables des SIP fonciers
de Céret et de Prades pour le département des Pyrénées-Orientales.**

La Directrice départementale des Finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie GUILLOUET, en qualité de Directrice départementale des Finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à M. François-Xavier BATLLO, inspecteur principal des finances publiques, *responsable du CDIF* de Perpignan, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à Monsieur Régis THOMAS inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, comptable du service des impôts des particuliers de Céret, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à Mme Martine GILLES inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, comptable du service des impôts des particuliers de Prades, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 19/09/2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 18/09/2023

Mme Sylvie GUILLOUET,



Administratrice de l'État



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1

Bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour, en matière d'ordonnancement secondaire pour

- L'établissement des ordres de mission dans l'outil Chorus DT,
- L'établissement des ordres de mission hors outil,
- La validation des états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires du ressort

les agents du Service Administratif Régional:

- **Monsieur Erick RUISI**, Adjoint administratif au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Cindy MAGUIER**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Victoria LOUIS**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Mathieu DOMINGUEZ**, Secrétaire administratif au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Sandra KOMRAUS**, Adjointe administrative au service de la gestion budgétaire ;

- **Madame Carole MANDAR**, Directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- **Madame Cécile MAS**, Directrice hors classe des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **Madame Houda MOUNIM**, Directrice principale des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion informatique ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion de la formation ;
- **Madame Christelle BEAUDELIN**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion budgétaire ;
- **Madame Maëva CHAUSSE**, Directrice des services de greffe judiciaires placée. Responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2023

Le Procureur Général



Jean-Marie BENEY

Le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND